

Statuts de l'association VIA Centrale Réseaux

en date du 13 Janvier 2008

Article 1 - Forme

La présente association est régie par :

- la loi du 1er juillet 1901
- le décret du 16 août 1901
- les présents statuts
- le règlement intérieur

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : CENTRALE RÉSEAUX.

Le sigle de l'association est : VIA.

Son nom usuel est "VIA" ou "VIA Centrale Réseaux"

Le Bureau pourra modifier la dénomination ou le sigle de l'association, cette modification étant soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est : Résidence de l'École Centrale Paris, 2, avenue Sully Prudhomme, 92290 Châtenay-Malabry.

Le bureau pourra transférer le siège social de l'association avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Objet

L'association a pour objet :

- de gérer, animer et développer les réseaux de transmission de l'information sur le campus de l'École Centrale Paris ;
- de jouer un rôle de coordination et d'harmonisation entre les différents intervenants en mettant en place un club regroupant l'ensemble des partenaires ;
- de définir, réglementer, mettre en oeuvre les utilisations du réseau en assurant leur cohérence ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des utilisateurs ;
- de jouer un rôle moteur pour les extensions et développements du réseau et constituer un cadre pour de nouveaux projets allant dans ce sens ;
- de promouvoir l'image du réseau à l'extérieur du campus ;

- de favoriser les connaissances dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, notamment *via* la sensibilisation aux standards ouverts et libres ;
- de garantir la pérennité des actions entreprises.

Article 6 - Titres

Les titres insérés dans les présents statuts et dans tous les autres documents que l'association adoptera ont pour seul but de faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces documents.

Article 7 - Invalidité ou illégalité de dispositions

L'invalidité ou l'illégalité d'une ou plusieurs dispositions des présents statuts et de tous les autres documents officiels que l'association adoptera par la suite n'aura pas pour effet d'invalider la totalité de ces documents et ceux-ci demeureront en vigueur comme si les dispositions invalides ou illégales n'y avaient jamais été incluses.

Article 8 - Composition

Le terme "Élève de l'ECP" sera utilisé ci-dessous pour désigner tout "Usager de l'École Centrale Paris suivant une formation d'ingénieur généraliste dans le cadre de l'École Centrale Paris et ayant une carte d'étudiant valide".

Les membres de l'association se divisent en

- Membre Adhérent ;
- Membre Actif ;
- Membre d'Honneur.

Est Membre Adhérent tout élève de l'ECP ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ayant signé le Règlement intérieur de l'association. La qualité de Membre Adhérent est effective pour l'année en cours. Les dates de début et de fin d'année sont décidées par le Conseil d'Administration.

Est Membre Actif tout Membre Adhérent que le Bureau aura désigné comme tel. La qualité de Membre Actif se perd par décision du Bureau. À chaque modification, l'intégralité de la liste des Membres Actifs est publiée pour rappel dans le compte-rendu de la Réunion de Bureau correspondante.

Est Membre d'Honneur toute personne que le Conseil d'Administration aura désigné comme tel. La qualité de Membre d'Honneur se perd par décision du Conseil d'Administration. À chaque modification, l'intégralité de la liste des Membres d'Honneur est publiée pour rappel dans le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration correspondante.

Article 9 - Radiation

La qualité de Membre Adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est proposée par le Bureau pour non respect des conditions énoncées dans les présents statuts ou le Règlement Intérieur ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité à fournir toutes explications.

La radiation d'un membre est validée par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelle qu'elle soit, ni à aucune revendication quelle qu'elle soit sur les biens de l'association.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend 11 personnes, réparties de la façon suivante :

- 3 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les Membres Adhérents non Membres Actifs qui se sont portés candidats ;
- 3 personnes élues par le Conseil d'Administration parmi les Membres d'Honneur qui se sont portés candidats.
- 5 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les Membres Actifs qui se sont portés candidats.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an.

À titre transitoire, la composition du Conseil d'Administration est déterminée par l'annexe 1 des présents statuts jusqu'au 15 octobre 2009.

Le Conseil d'Administration organise des élections deux fois par an, en janvier et en juin, afin de remplacer les membres dont le mandat est terminé. Les remplacements se font dans le respect de la partition et des règles précédemment décrites. Ces élections sont dites "élections régulières".

Si le nombre de candidats pour l'une des trois catégories suscitées est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les sièges non occupés sont considérés comme vacants.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les administrateurs ainsi élus doivent être membres de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'élection régulière qui suit le remplacement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président. Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Bureau. Le Président du Conseil d'Administration est renouvelé au mois de Janvier et au mois de Septembre.

Le Président du Conseil d'Administration tient le carnet de l'association.

Le Conseil d'Administration peut radier l'un de ses membres si celui-ci fait preuve d'un absentéisme répété injustifié. Cette radiation se fait par vote, à la majorité des deux tiers, lors d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le siège du membre ainsi radié est considéré comme vacant.

Article 11 - Club Centrale Réseaux

Est un Club Centrale Réseaux tout regroupement de membres de l'association dont l'activité rejoint un ou plusieurs des objets de l'association, tels qu'ils sont énoncés à l'Article 5 des présents statuts et dont la demande aura été acceptée par le Conseil d'Administration.

À ce titre, un Club Centrale Réseaux peut bénéficier d'aide de la part de l'association, en particulier morale et matérielle.

Un Club Centrale Réseaux, par le biais de son représentant, s'engage à respecter la partie du Règlement Intérieur ayant trait aux Clubs Centrale Réseaux.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de retirer la qualité de Club Centrale Réseaux.

Article 12 - Moyens d'Actions

L'association s'interdit toute manifestation ou affiliation présentant un caractère politique ou religieux.

L'association engage les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau et peut aider matériellement les projets concourant à un ou plusieurs de ses objets.

L'association peut mettre une partie du réseau à disposition d'une association composée d'élèves de l'ECP. Le groupement s'engage alors à respecter le Règlement Intérieur de l'association. La mise à disposition est décidée par le Bureau et peut être révoquée par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués pour leur fonction ; ils remplissent leur tâche de manière bénévole.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des Membres Adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions ou participations de personnes physiques ou morales acceptées par le Conseil d'Administration ;
- des dons ou legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14 - Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les capitaux des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 15 - Réunions du Conseil d'Administration

Selon leur objet, les réunions du Conseil d'Administration sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, régulièrement prises dans les conditions indiquées ci-après, obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 16 - Réunion du Conseil d'Administration - Dispositions communes

- L'ordre du jour de toute réunion est établi conjointement par le président du Conseil d'Administration et le président du Bureau. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil d'Administration si la demande, émanant d'au moins le quart des membres de l'association ou d'au moins le quart des membres du Conseil d'Administration, en est faite par voie écrite au Secrétaire du Bureau au moins 2 jours avant la date fixée pour la réunion.
- Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Bureau sont adressées personnellement à tous les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et annoncées à tous les membres de l'association par voie écrite, 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.
- Le Conseil d'Administration se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- Les membres du Conseil d'Administration empêchés d'assister personnellement à la réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une réunion vaut pour les réunions successives convoquées avec le même ordre du jour.

- Au début de chaque réunion du Conseil d'Administration, il est établi une feuille de présence émargée par tous les membres du Conseil d'Administration à la séance agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'administrateurs empêchés. La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Président du Conseil d'Administration pour l'appréciation du quorum.
- Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.
- Le procès-verbal des délibérations est rédigé par un secrétaire nommé au début de chaque réunion. Ce procès-verbal est validé lors de la séance suivante du Conseil d'Administration et signé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 17 - Réunion Ordinaire - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit en réunion ordinaire au moins 2 fois par an sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Article 18 - Réunion Ordinaire - Compétence

Le Conseil d'Administration réuni en réunion ordinaire est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes et opération permises à l'association :

- il pourvoit au renouvellement des membres du Bureau ;
- il entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association ;
- il entend les rapports sur la gestion de chaque Club Centrale Réseaux et sur leur situation financière et morale ;
- il statue sur les comptes de l'exercice clos ;
- il vote le budget de l'exercice ;
- il fixe le montant de la cotisation sur proposition du Bureau ;
- il accorde et retire la qualité de Club Centrale Réseaux ;
- il modifie le règlement intérieur et le valide ;
- il accorde le droit à la signature sur le compte bancaire de l'association aux Membres Actifs qui en ont besoin.

Article 19 - Réunion Ordinaire - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer en réunion, le Conseil d'Administration doit réunir, par présents et représentés, les deux tiers au moins des membres qui le composent. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué.

Dans le cas d'un report de séance dû au non respect du quorum, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau jusqu'à ce que soit réuni au moins un tiers des membres qui le composent par présents et représentés afin qu'il puisse valablement délibérer, et ce en respectant le délai minimum d'une semaine par voie écrite pour chaque reconvoation.

Article 20 - Réunion Ordinaire - Majorité

Toutes les décisions du Conseil d'Administration convoqué en réunion ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prédominante.

Article 21 - Réunion Extraordinaire - Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué en réunion extraordinaire par son Président, ou sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande par voie écrite de la moitié des membres formant le Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire du Bureau par voie écrite et la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

Article 22 - Réunion Extraordinaire - Compétence

Le Conseil d'Administration convoqué en réunion extraordinaire et délibérant dans les conditions indiquées ci-après a compétence pour statuer sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association ;
- La fusion ou l'union de l'association avec une ou d'autres associations poursuivant un but analogue ; il pourra, s'il le juge nécessaire, modifier la dénomination ainsi que le sigle de l'association ;
- La radiation d'un membre en raison d'un absentéisme injustifié répété.

En cas de dissolution, l'actif ne peut être attribué qu'à une autre association, constituée d'élèves de l'Ecole Centrale Paris.

Article 23 - Réunion Extraordinaire - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration convoqué en réunion extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins les trois quarts des administrateurs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera de nouveau convoqué en respectant un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un report de séance dû au non respect du quorum, le Conseil d'Administration sera reconvoqué jusqu'à ce que soit réunie au moins la moitié des membres qui le composent par présents et représentés afin qu'il puisse valablement délibérer, et ce en respectant le délai minimum d'une semaine par voie écrite pour chaque reconvoocation.

Article 24 - Réunion Extraordinaire - Majorité

Toutes les décisions du Conseil d'Administration convoqué en réunion extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Article 25 - Bureau - Composition

Le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

D'autres rôles peuvent être attribués en accord avec le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau sont élus parmi les Membres Actifs tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Article 26 - Bureau - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration autorise le Trésorier, le Président, ainsi que toutes les personnes ayant la signature sur le compte bancaire à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Les investissements importants (supérieurs à 3000 euros) doivent être présentés au CA pour validation.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration :

- Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question et un temps limité ;
- Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration ;
- Il s'occupe de la gestion courante de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 27 - Rôle du Président de Bureau

Le Président du Bureau est responsable de la gestion effective de l'association.

- Il doit en rendre compte devant le Conseil d'Administration ;
- Il convoque l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- Il est le responsable légal de l'association.

Article 28 - Référendum

Une consultation directe des membres de l'association par référendum peut être demandée par le Bureau de l'association, à l'unanimité de ses membres, qui en formule la ou les questions. Son organisation est placée sous la responsabilité du Secrétaire Général du Bureau.

La ou les questions posées doivent être formulées de telle sorte que l'on ne puisse y répondre que par l'affirmative ou la négative et être respectueuses de la loi et des bonnes mœurs. Lorsque les présents statuts ne prévoient aucune disposition particulière, pour qu'une question recueille une réponse positive, il faut que la moitié des votants au moins y soient favorables.

À toutes les consultations directes, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote.

Les membres de l'association ne pouvant être présents pour le référendum peuvent se faire représenter par un autre membre. Une procuration devra être remise au secrétaire général du Bureau. Un membre peut porter au maximum une procuration.

La consultation directe par référendum n'a d'autre valeur qu'indicative.

Article 29 - Règlement Intérieur

Les modes de fonctionnement de l'association prévus par les présents statuts sont précisés dans le Règlement Intérieur, qui est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de conflit entre le Règlement Intérieur et les Statuts, ces derniers l'emportent.

Lorsque le Règlement Intérieur renvoie à tout autre document, en cas de conflit entre ces documents et les Statuts, ces derniers l'emportent.

Responsables

Le président du Conseil d'Administration
Thierry Ollivero

Le président du Bureau
Pierre-Alexandre Benazet-Lacarre